



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	257-2024
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	Non
N° d'affaire :	2024.GRPARL.74
Déposée le :	25.11.2024
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	Müller (Langenthal, PS) (porte-parole)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	Non
N° d'ACE :	551/2025 du 28 mai 2025
Direction :	Direction de l'intérieur et de la justice
Classification :	Non classifié

Trêve aux paroles : il faut agir pour améliorer le soutien aux familles d'accueil

« Précieux », « irremplaçable », « indispensable », « extraordinaire »... Autant de qualificatifs utilisés par les autorités pour souligner l'importance du travail accompli par les familles d'accueil. Ces mots sont bien beaux, mais la réalité est malheureusement tout autre. Malgré l'introduction de la loi sur les prestations particulières d'encouragement et de protection destinée aux enfants (LPEP) le 1^{er} janvier 2022, les familles d'accueil ne bénéficient toujours pas des garanties de base qu'il leur faudrait : il n'existe pour elles ni caisse de pension, ni assurance collective pour indemnités journalières en cas de maladie, ni congé de maternité ou de paternité. En outre, certains dommages causés par un enfant placé, qui ne sont couverts ni par les assurances responsabilité civile ni par les autorités, doivent être assumés par la famille d'accueil au titre de risque résiduel. Ce n'est pas la faible indemnité journalière octroyée par le canton pour la garde des enfants confiés aux soins de tiers (en général 43 francs/jour, hors frais accessoires) qui permet de supporter ces risques.

Chaque jour, les familles d'accueil se démènent pour des enfants et des jeunes qui ont la plupart du temps été victimes d'abus et ont été délaissés, souffrent de troubles de l'attachement et de traumatismes et sont bien souvent tiraillés par des conflits de loyauté entre leur foyer d'origine et leur famille adoptive. Accueillir un enfant chez soi signifie bien plus que le simple ajout d'une chaise autour de la table et de quelques habits en plus à laver. La complexité et la qualité de l'encadrement ont augmenté. Il faut en effet honorer les rendez-vous avec les autorités et les thérapeutes, remplir des papiers et écrire des rapports, sans compter l'implication de la famille d'origine dans le quotidien de l'enfant. Ces tâches prennent beaucoup de temps et demandent des compétences spécifiques. Il n'est pas rare que les parents nourriciers (le plus souvent, les femmes) réduisent leur activité professionnelle mieux rémunérée pour pouvoir assumer ces exigences. Elles et ils le font par conviction, mais le sentiment d'être pressé comme un citron gagne du terrain. Les conditions-cadres sont déficientes, mais il semble que personne ne s'en

soucie, puisqu'aucun lobby fort ne s'en préoccupe. Si elle continue à infuser, cette impression pourrait entraîner une hausse du placement des enfants concernés en foyer ou en institution – la solution la plus onéreuse pour l'État.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Garantie des caisses de pension : pourquoi n'y a-t-il aucune possibilité pour les familles d'accueil de (mieux) s'assurer auprès d'une caisse de pension, alors qu'elles accomplissent un travail indispensable pour la société ? Une adaptation de la réglementation serait-elle envisageable ?
2. Assurance collective pour indemnités journalières en cas de maladie et congé de maternité : pourquoi les familles d'accueil n'ont-elles pas droit à une assurance collective pour indemnités journalières en cas de maladie ou à un congé de maternité ou de paternité ? Le Conseil-exécutif est-il disposé à œuvrer pour améliorer la situation dans ce domaine ?
3. Responsabilité en cas de dommages : actuellement, les familles d'accueil assument le risque pour les dommages non couverts par les assurances causés par les enfants qu'elles accueillent. Comment le Conseil-exécutif compte-t-il améliorer cet état de fait pour protéger les familles d'accueil contre ces risques financiers ?
4. Rémunération et reconnaissance du travail accompli : l'indemnité pour la garde d'un enfant confié aux soins de tiers s'élève aujourd'hui à 43 francs par jour (hors frais accessoires). Le Conseil-exécutif est-il d'avis qu'il s'agit là d'une rémunération adaptée au travail exigeant accompli par les familles d'accueil ? Quelles possibilités envisage-t-il pour mieux rémunérer ce travail ?
5. Planification à long terme : quels sont les projets du Conseil-exécutif pour mieux soutenir les familles d'accueil sur le long terme et stabiliser le système d'accueil des enfants, étant donné le risque de voir les familles d'accueil battre en retraite et devoir se résoudre à confier davantage d'enfants à des foyers ?

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif du canton de Berne accorde une grande importance au placement en famille d'accueil. Les parents d'accueil offrant un cadre stable et salubre à des enfants, adolescentes et adolescents en situation difficile, leur contribution à la protection de l'enfant est fort précieuse. Depuis l'entrée en vigueur de la LPEP¹ le 1^{er} janvier 2022, le canton de Berne a pris diverses mesures pour améliorer leurs conditions d'activité, notamment par un soutien financier à la formation continue, l'octroi de montants uniformes pour la pension, le financement de prestations d'assurances sociales et la régionalisation de la surveillance.

Bien conscient que l'accueil d'enfants dans le cadre d'un placement familial peut comporter des enjeux particuliers, le Conseil-exécutif tient à ce que les familles d'accueil bénéficient d'un encadrement complet et d'un conseil de la part des services compétents. L'évaluation de la LPEP, qui débutera en 2027, comprendra celle des dispositions applicables à ces familles.

1. Garantie des caisses de pension : pourquoi n'y a-t-il aucune possibilité pour les familles d'accueil de (mieux) s'assurer auprès d'une caisse de pension, alors qu'elles accomplissent un travail indispensable pour la société ? Une adaptation de la réglementation serait-elle envisageable ?

¹ Loi du 3 décembre 2020 sur les prestations particulières d'encouragement et de protection destinées aux enfants (RSB 213.319)

Dans le canton de Berne, les parents d'accueil sont affiliés à la Caisse de pension bernoise (CPB). Ils sont intégrés d'office à la prévoyance professionnelle (PP) lorsque leur revenu annuel atteint ou excède 22 680 francs. S'ils gagnent moins, ils peuvent l'être sur demande, un choix que font déjà nombre d'entre eux. Dès lors, le Conseil-exécutif ne juge pas nécessaire d'intervenir à cet égard.

2. Assurance collective pour indemnités journalières en cas de maladie et congé de maternité : pourquoi les familles d'accueil n'ont-elles pas droit à une assurance collective pour indemnités journalières en cas de maladie ou à un congé de maternité ou de paternité ? Le Conseil-exécutif est-il disposé à œuvrer pour améliorer la situation dans ce domaine ?

Les salariées au sens de l'article 10 LPG² et les femmes exerçant une activité lucrative indépendante selon l'article 12 LPG (art. 16b LAPG³) ont droit à une allocation de maternité. Si une mère d'accueil y a droit pour son enfant biologique en vertu des articles 16b et suivants LAPG, le montant de l'allocation se calcule en fonction du revenu moyen réalisé avant l'accouchement, duquel les cotisations prévues par la LAPG ont été prélevées (art. 16e, al. 2 en relation avec l'art. 11, al.1 LAPG). Partant, la rémunération des parents d'accueil pour leurs prestations de soins et d'éducation, soumise à l'AVS, est comprise dans le montant de l'indemnité journalière.

Les parents d'accueil ont aussi droit à une allocation conformément aux articles 16n et suivants LAPG s'ils prennent en charge une enfant mineure ou un enfant mineur gravement atteint dans sa santé en raison d'une maladie ou d'un accident.

L'Office cantonal des mineurs (OM) réexamine actuellement les directives pertinentes.

En ce qui concerne l'assurance d'indemnités journalières en cas de maladie, la situation est plus compliquée, notamment parce que le canton de Berne ne dispose plus d'une telle assurance depuis le 1^{er} janvier 2024. Le Conseil-exécutif entend évaluer dans quelle mesure et à quelles conditions il pourrait en conclure une en faveur des parents d'accueil.

3. Responsabilité en cas de dommages : actuellement, les familles d'accueil assument le risque pour les dommages non couverts par les assurances causés par les enfants qu'elles accueillent. Comment le Conseil-exécutif compte-t-il améliorer cet état de fait pour protéger les familles d'accueil contre ces risques financiers ?

Le canton de Berne a conclu une assurance-responsabilité civile (RC) collective pour assurer la couverture de dommages survenant dans le cadre de placements. Ouverte à tous les parents d'accueil domiciliés dans le canton de Berne, cette assurance couvre les dommages ne relevant ni de leur RC privée ni de celle des parents biologiques. Les frais qu'elle prend en charge découlent avant tout de dommages advenus dans le ménage commun. Un dommage commis à dessein par une enfant placée ou un enfant placé n'est généralement pas couvert. Dans ce cas, l'évaluation consécutive du dossier comprend toutefois des facteurs tels que l'âge et l'état mental de l'enfant (capacité de discernement).

De 2022 à 2024, sur 29 dommages annoncés, 24 ont été assumés par l'assureur et cinq ont fait l'objet d'un refus de sa part, ce qui revient à un taux de prise en charge de 83 %. Les frais endossés consécutifs aux dommages sont compris dans une fourchette de 25 à 4822 francs. Il y a tout lieu de croire que les cas de refus étaient dus à un défaut de couverture ou de responsabilité.

² Loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (RS 830.1)

³ Loi fédérale du 25 septembre 1952 sur les allocations pour perte de gain (RS 834.1)

Le Conseil-exécutif admet qu'il est choquant pour des parents d'accueil de devoir répondre dans ces situations et se propose d'examiner à quelles conditions le canton pourrait prendre en charge des dommages qui ne sont couverts par aucune assurance.

4. Rémunération et reconnaissance du travail accompli : l'indemnité pour la garde d'un enfant confié aux soins de tiers s'élève aujourd'hui à 43 francs par jour (hors frais accessoires). Le Conseil-exécutif est-il d'avis qu'il s'agit là d'une rémunération adaptée au travail exigeant accompli par les familles d'accueil ? Quelles possibilités envisage-t-il pour mieux rémunérer ce travail ?

Le montant de la pension se compose de la part pour la nourriture et le logement ainsi que de celle pour la prise en charge. La première est prévue à l'article 11 RAVS⁴ et s'élève actuellement à 33 francs par jour. Concernant la seconde, le modèle cantonal connaît deux tarifs, l'un de 43.50 francs en cas de placement de longue durée et l'autre de 64.50 francs en cas de placement durant la semaine ou d'intervention de crise. Par ailleurs, la rétribution prévue peut être augmentée de 50 % lorsque l'enfant nécessite une prise en charge et des soins dépassant le cadre ordinaire (art. 27 OPEP⁵). Le calcul est effectué sur la base des montants additionnés : en matière de placement à long terme, il faut partir du total de 76.50 francs pour aboutir au maximum journalier possible de 114.75 francs. Dans le cadre d'un placement durant la semaine ou d'une intervention de crise, le maximum journalier possible est de 146.25 francs à partir d'un total de 97.50 francs. Dans le cas de placements à temps complet, on aboutit aux fourchettes mensuelles suivantes :

- Placement de longue durée : de 2325.60 à 3473.20 francs
- Placement durant la semaine ou lors d'une intervention de crise : de 2964 à 4446 francs

Dans la LPEP, le canton de Berne a décidé de mettre en œuvre un système fondé sur le principe de normalité au sein des familles d'accueil. L'activité de parents d'accueil ne génère en aucun cas le revenu principal. En outre, les personnes disposant des qualifications professionnelles requises peuvent en principe s'affilier à une institution résidentielle, en tant qu'unité externe. De ce fait, elles deviennent des collaboratrices et collaborateurs de l'institution, doivent en appliquer le programme pédagogique et ne sont plus une famille d'accueil en tant que telle.

Les tarifs des soins sont prévus dans l'OPEP, dont l'élaboration a donné lieu à une comparaison avec d'autres cantons. L'association spécialisée *Schweizerische Fachstelle Pflegefamilie* a publié une classification des montants, selon laquelle 40 francs par jour représente un tarif bas, une fourchette de 60 à 80 francs, un tarif moyen, et une fourchette de 90 à 120 francs, un tarif élevé. Toute comparaison intercantonale exige néanmoins de la prudence, car certaines des autres conditions peuvent varier fortement. De manière générale, il est possible de conclure que le canton de Berne verse de bonnes rétributions.

Concernant les autres conditions, dont on ne saurait nier l'impact financier, le canton de Berne a développé sa pratique en faveur des familles d'accueil. En principe, la LPEP ne connaît plus de délai de résiliation dans le domaine résidentiel et ne prévoit un tel délai (d'un mois) que pour le placement en famille d'accueil. Cela signifie qu'après le départ d'une ou d'un enfant, le montant de la pension n'est plus dû que pour les jours restants du mois en cours et pour le mois qui suit. Si un placement doit avoir lieu dans une seconde famille d'accueil pendant les week-ends ou les vacances, afin de soulager la première, le

⁴ Règlement du 31 octobre 1947 sur l'assurance-vieillesse et survivants (RS 831.101)

⁵ Ordonnance du 30 juin 2021 sur les prestations particulières d'encouragement et de protection destinées aux enfants (RSB 213.319.1)

montant de la pension continue d'être payé à celle-ci. Cela revient à un double financement, qui n'est pratiqué sous cette forme que dans le cadre de tels placements.

Les familles d'accueil ont par ailleurs le droit de suivre une formation continue en lien avec leur activité, ce que le canton de Berne soutient financièrement au moyen de bons. Chaque parent d'accueil a le droit de se former.

Une hausse de la rétribution devrait en premier lieu passer par l'augmentation des tarifs prévus dans l'OPEP. Le Conseil-exécutif n'en voit actuellement pas la nécessité, du fait de la comparaison intercantonale, des améliorations d'ensemble déjà réalisées et de la situation financière du canton. Cela étant, les tarifs figurant dans l'OPEP seront réexaminés dans le cadre de l'évaluation susmentionnée de la loi.

5. Planification à long terme : quels sont les projets du Conseil-exécutif pour mieux soutenir les familles d'accueil sur le long terme et stabiliser le système d'accueil des enfants, étant donné le risque de voir les familles d'accueil battre en retraite et devoir se résoudre à confier davantage d'enfants à des foyers ?

Le Conseil-exécutif ne dispose d'aucune information laissant craindre un désengagement notable des familles d'accueil qui entraînerait l'hébergement d'un plus grand nombre d'enfants dans des institutions résidentielles. Le canton de Berne compte toujours un bon millier de familles d'accueil et, en 2023, un enfant sur quatre faisant l'objet d'un placement résidentiel dans le canton de Berne vivait au sein de l'une d'elles. Quoi qu'il en soit, le Conseil-exécutif entend toujours améliorer les conditions applicables à ces familles afin de satisfaire leurs besoins en accompagnement, conseil et formations.

Dans ce but, le canton de Berne soutient notamment l'enquête menée actuellement par le Centre interdisciplinaire pour la recherche en études de genre de l'Université de Berne (IZFG) auprès de familles d'accueil pour cerner les démarches appropriées. Les résultats, attendus en principe à l'automne 2025, fonderont l'évaluation et le développement de nouvelles mesures concrètes.

Destinataire
– Grand Conseil